



Dimanche 20 janvier 2019

Une journée à PONTMAIN

Aux départs de LISIEUX, FALAISE,
CAEN, BAYEUX, VILLERS BOCAGE, VIRE.



MAIS PRIEZ MES ENFANTS
DIEU VOUS EXAUCERA EN PEU DE TEMPS •
MON FILS SE LAISSE TOUCHER

Programme :

Départs en autocar :

- 7h30 de Lisieux (parking basilique), 8h00 de Bayeux (parking d'Ornano),
- 8h00 de Caen (maison diocésaine, 1 rue Nicolas Oresme),
- 8h30 de Villers Bocage (place du marché, rue Richard Lenoir),
- 8h30 de Falaise (château, parking des bercagnes),
- 9h00 de Vire (gare routière),

10h30 Messe votive de l'Espérance à la basilique de Pontmain,
présidée par Mgr **Jean-Claude Boulanger**.

12h00 Angélus à la colonne de l'apparition, puis repas sur place.

14h30 Récit de l'apparition à 18 voix,
par les enfants et habitants de Pontmain.

16h00 Vêpres et bénédiction eucharistique à la basilique.

17h00 Retours en autocar.



Bulletin d'inscription au **Pèlerinage** à **PONTMAIN** du *Dimanche 20 janvier 2019*

NOM : Prénom :

Adresse :

Téléphone : e-mail :

Je m'inscris à la journée, au départ de et je règle, au choix :

- 35 € (repas compris)
- 20 € (j'apporte mon pique-nique).

Fait le Signature :

Bulletin et chèque à l'ordre de 'Pèlerinages Diocésains' à renvoyer avant le 10 janvier à :

Service Diocésain des Pèlerinages
1, rue Nicolas Oresme - 14000 CAEN
pelerinages@bayeuxlisieux.catholique.fr

02.31.29.35.08

IM 014.12.0002



Dimanche 20 janvier 2019

Une journée à PONTMAIN

Aux départs de LISIEUX, FALAISE,
CAEN, BAYEUX, VILLERS BOCAGE, VIRE.



MAIS PRIEZ MES ENFANTS
DIEU VOUS EXAUCERA EN PEU DE TEMPS •
MON FILS SE LAISSE TOUCHER

Programme :

Départs en autocar :

- 7h30 de Lisieux (parking basilique), 8h00 de Bayeux (parking d'Ornano),
- 8h00 de Caen (maison diocésaine, 1 rue Nicolas Oresme),
- 8h30 de Villers Bocage (place du marché, rue Richard Lenoir),
- 8h30 de Falaise (château, parking des bercagnes),
- 9h00 de Vire (gare routière),

10h30 Messe votive de l'Espérance à la basilique de Pontmain,
présidée par Mgr **Jean-Claude Boulanger**.

12h00 Angélus à la colonne de l'apparition, puis repas sur place.

14h30 Récit de l'apparition à 18 voix,
par les enfants et habitants de Pontmain.

16h00 Vêpres et bénédiction eucharistique à la basilique.

17h00 Retours en autocar.



Bulletin d'inscription au **Pèlerinage** à **PONTMAIN** du *Dimanche 20 janvier 2019*

NOM : Prénom :

Adresse :

Téléphone : e-mail :

Je m'inscris à la journée, au départ de et je règle, au choix :

- 35 € (repas compris)
- 20 € (j'apporte mon pique-nique).

Fait le Signature :

Bulletin et chèque à l'ordre de 'Pèlerinages Diocésains' à renvoyer avant le 10 janvier à :

Service Diocésain des Pèlerinages
1, rue Nicolas Oresme - 14000 CAEN
pelerinages@bayeuxlisieux.catholique.fr

02.31.29.35.08

IM 014.12.0002

CONDITIONS DE VENTE

Conformément aux articles L.211-1, L.211-3 dernier alinéa, L.211-4 de la loi 2009-888 du 22 juillet 2009 – art. 1, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du décret 2009-1650 du 23 décembre 2009 dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n’entrant pas dans le cadre d’un forfait touristique tel que défini à l’article L.211-2.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l’organisateur constituent l’information préalable visée par l’article R.211-5 du décret 2009-1650 du 23 décembre 2009. Dès lors, à défaut de dispositions contraïres figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu’indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l’organisateur seront contractuels dès la signature du bulletin d’inscription.

En l’absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l’acheteur, l’information préalable visée par l’article R.211-5 du décret 2009-1650 du 23 décembre 2009. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d’acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

La Direction Diocésaine des Pèlerinages de Bayeux-Lisieux a souscrit auprès de la Mutuelle St Christophe un contrat d’assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle à hauteur de 30.000 €.

Extrait du décret N°2009-1650 du 23 décembre 2009 pris en application de l’article 1 de la loi 2009-888 du 22 juillet 2009 fixant les conditions d’exercice des activités relatives à l’organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Article R.211-3 : Sous réserves des exclusions prévues au 3e alinéa (a) et 4e alinéa (b) de l’article L.211-7 de la loi du 22 juillet 2009 – art. 1 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l’acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l’adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d’un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 : L’échange d’informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d’exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l’adresse du vendeur ainsi que l’indication de son immatriculation au registre prévu au a de l’article L.141-3 ou, le cas échéant, le nom, l’adresse et l’indication de l’immatriculation de la fédération ou de l’union mentionnées au deuxième alinéa de l’article R.211-2.

Article R.211-4 : Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l’occasion du voyage ou du séjour, tels que :
2/ *La destination*, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
2/ *Le mode d’hébergement*, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d’accueil ;
3/ *Les prestations de restauration proposées* ;
4/ *La description de l’itinéraire lorsqu’il s’agit d’un circuit* ;
5/ *Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d’un autre Etat membre de l’Union européenne ou d’un Etat partie à l’accord sur l’Espace économique européen en cas, notamment de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d’accomplissement* ;
6/ *Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix* ;
7/ *La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d’information du consommateur en cas d’annulation du voyage ou du séjour : cette date ne peut être fixée à moins de 21 jours avant le départ* ;
8/ *Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d’acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde* ;
9/ *Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l’article R.211-8* ;
10/ *Les conditions d’annulation de nature contractuelle* ;
11/ *Les conditions d’annulation définies aux articles R.211-9, R.211-10 et R.211-11* ;
12/ *L’information concernant la souscription facultative d’un contrat d’assurance couvrant les conséquences de certains cas d’annulation ou d’un contrat d’assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d’accident ou de maladie* ;
13/ *Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l’information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R.211-15 à R.211-18.*

Article R.211-5 : L’information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur se soit réservé expressément le droit de en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l’information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 : Le contrat conclu entre le vendeur et l’acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l’un est remis à l’acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :
1/ *Le nom et l’adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l’adresse de l’organisateur* ;
2/ *La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates* ;
3/ *Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, et lieux de départ et de retour* ;

4/ *Le mode d’hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d’accueil* ;
5/ *Les prestations de restauration proposées* ;
6/ *L’itinéraire lorsqu’il s’agit d’un circuit* ;
7/ *Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour* ;
8/ *Le prix total des prestations facturées ainsi que l’indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l’article R.211-8* ;
9/ *L’indication, s’il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d’atterrissage, de débarquement ou d’embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu’elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies* ;
10/ *Le calendrier et les modalités de paiement du prix : le dernier versement effectué par l’acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour* ;
11/ *Les conditions particulières demandées par l’acheteur et acceptées par le vendeur* ;
12/ *Les modalités selon lesquelles l’acheteur peut saisir le vendeur d’une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d’en obtenir un accusé de réception au vendeur, et le cas échéant, signalée par écrit, à l’organisateur du voyage et au prestataire de services concernés* ;
13/ *La date limite d’information de l’acheteur en cas d’annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l’article R.211-4* ;
14/ *Les conditions d’annulation de nature contractuelle* ;
15/ *Les conditions d’annulation prévues aux articles R.211-9, R.211-10 et R.211-11* ;
16/ *Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d’assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur* ;
17/ *Les indications concernant le contrat d’assurance couvrant les conséquences de certains cas d’annulation souscrit par l’acheteur (N° de police et nom de l’assurance), ainsi que celles concernant le contrat d’assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d’accident ou de maladie* ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l’acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
18/ *La date limite d’information du vendeur en cas de cession du contrat par l’acheteur* ;
19/ *L’engagement de fournir par écrit à l’acheteur au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : a) le nom, l’adresse et le N° de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut les noms, adresses et N°s de téléphone des organismes locaux susceptibles d’aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le N° d’appel permettant d’établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; b) pour les voyages et séjours de mineurs à l’étranger, un N° de téléphone et une adresse permettant d’établir un contact direct avec l’enfant ou le responsable sur place de son séjour* ;
20/ *La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l’acheteur en cas de non-respect de l’obligation d’information prévue au 13° de l’article R.211-4* ;
21/ *L’engagement de fournir à l’acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d’arrivée.*

Article R.211-7: L’acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n’a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d’informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d’en obtenir un accusé de réception au plus tard 7 jours avant le début du voyage. Lorsqu’il s’agit d’une croisière, ce délai est porté à 15 jours. Cette cession n’est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l’article L.211-12 de la loi du 22 juillet 2009 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu’à la baisse, des variations des prix et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s’applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l’établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9: Lorsque, avant le départ de l’acheteur, le vendeur se trouve contraint d’apporter une modification à l’un des éléments essentiels du contrat telle qu’une hausse significative du prix, et lorsqu’il méconnaît l’obligation d’information mentionnée au 13° de l’article R.211-4, l’acheteur peut, sans préjuder des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d’en obtenir un accusé de réception :
- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit effectuer la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;
- soit avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l’acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 : Dans le cas prévu à l’article 211-14 de la loi du 22 juillet 2009 susvisée, lorsque, avant le départ de l’acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l’acheteur par tout moyen permettant d’en obtenir un accusé de réception : l’acheteur, sans préjuder des recours en déduction des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l’acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu’il aurait supportée si l’annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d’un accord amiable ayant pour objet l’acceptation, par l’acheteur, d’un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 : Lorsque, après le départ de l’acheteur, le vendeur se trouve dans l’impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l’acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre des dispositions suivantes sans préjuder des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :
- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et si les prestations acceptées par l’acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s’il ne peut proposer aucune prestation ou remplacement ou si celles-ci sont refusées par l’acheteur pour des motifs valables, fournir à l’acheteur, sans supplément de prix, des titres de transports pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l’obligation prévue au 13° de l’article R.211-4.

Article R.211-12 : Lorsque, après le départ de l’acheteur, le vendeur se trouve dans l’impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l’acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre des dispositions suivantes sans préjuder des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :
- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et si les prestations acceptées par l’acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s’il ne peut proposer aucune prestation ou remplacement ou si celles-ci sont refusées par l’acheteur pour des motifs valables, fournir à l’acheteur, sans supplément de prix, des titres de transports pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l’obligation prévue au 13° de l’article R.211-4.

CONDITIONS DE VENTE

Conformément aux articles L.211-1, L.211-3 dernier alinéa, L.211-4 de la loi 2009-888 du 22 juillet 2009 – art. 1, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du décret 2009-1650 du 23 décembre 2009 dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n’entrant pas dans le cadre d’un forfait touristique tel que défini à l’article L.211-2.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l’organisateur constituent l’information préalable visée par l’article R.211-5 du décret 2009-1650 du 23 décembre 2009. Dès lors, à défaut de dispositions contraïres figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu’indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l’organisateur seront contractuels dès la signature du bulletin d’inscription.

En l’absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l’acheteur, l’information préalable visée par l’article R.211-5 du décret 2009-1650 du 23 décembre 2009. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d’acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

La Direction Diocésaine des Pèlerinages de Bayeux-Lisieux a souscrit auprès de la Mutuelle St Christophe un contrat d’assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle à hauteur de 30.000 €.

Extrait du décret N°2009-1650 du 23 décembre 2009 pris en application de l’article 1 de la loi 2009-888 du 22 juillet 2009 fixant les conditions d’exercice des activités relatives à l’organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Article R.211-3 : Sous réserves des exclusions prévues au 3e alinéa (a) et 4e alinéa (b) de l’article L.211-7 de la loi du 22 juillet 2009 – art. 1 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l’acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l’adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d’un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 : L’échange d’informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d’exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l’adresse du vendeur ainsi que l’indication de son immatriculation au registre prévu au a de l’article L.141-3 ou, le cas échéant, le nom, l’adresse et l’indication de l’immatriculation de la fédération ou de l’union mentionnées au deuxième alinéa de l’article R.211-2.

Article R.211-4 : Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l’occasion du voyage ou du séjour, tels que :
1/ *La destination*, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
2/ *Le mode d’hébergement*, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d’accueil ;
3/ *Les prestations de restauration proposées* ;
4/ *La description de l’itinéraire lorsqu’il s’agit d’un circuit* ;
5/ *Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d’un autre Etat membre de l’Union européenne ou d’un Etat partie à l’accord sur l’Espace économique européen en cas, notamment de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d’accomplissement* ;
6/ *Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix* ;
7/ *La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d’information du consommateur en cas d’annulation du voyage ou du séjour : cette date ne peut être fixée à moins de 21 jours avant le départ* ;
8/ *Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d’acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde* ;
9/ *Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l’article R.211-8* ;
10/ *Les conditions d’annulation de nature contractuelle* ;
11/ *Les conditions d’annulation définies aux articles R.211-9, R.211-10 et R.211-11* ;
12/ *L’information concernant la souscription facultative d’un contrat d’assurance couvrant les conséquences de certains cas d’annulation ou d’un contrat d’assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d’accident ou de maladie* ;
13/ *Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l’information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R.211-15 à R.211-18.*

Article R.211-5 : L’information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur se soit réservé expressément le droit de en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l’information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 : Le contrat conclu entre le vendeur et l’acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l’un est remis à l’acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :
1/ *Le nom et l’adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l’adresse de l’organisateur* ;
2/ *La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates* ;
3/ *Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, et lieux de départ et de retour* ;

4/ *Le mode d’hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d’accueil* ;
5/ *Les prestations de restauration proposées* ;
6/ *L’itinéraire lorsqu’il s’agit d’un circuit* ;
7/ *Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour* ;
8/ *Le prix total des prestations facturées ainsi que l’indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l’article R.211-8* ;
9/ *L’indication, s’il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d’atterrissage, de débarquement ou d’embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu’elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies* ;
10/ *Le calendrier et les modalités de paiement du prix : le dernier versement effectué par l’acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour* ;
11/ *Les conditions particulières demandées par l’acheteur et acceptées par le vendeur* ;
12/ *Les modalités selon lesquelles l’acheteur peut saisir le vendeur d’une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d’en obtenir un accusé de réception au vendeur, et le cas échéant, signalée par écrit, à l’organisateur du voyage et au prestataire de services concernés* ;
13/ *La date limite d’information de l’acheteur en cas d’annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l’article R.211-4* ;
14/ *Les conditions d’annulation de nature contractuelle* ;
15/ *Les conditions d’annulation prévues aux articles R.211-9, R.211-10 et R.211-11* ;
16/ *Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d’assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur* ;
17/ *Les indications concernant le contrat d’assurance couvrant les conséquences de certains cas d’annulation souscrit par l’acheteur (N° de police et nom de l’assurance), ainsi que celles concernant le contrat d’assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d’accident ou de maladie* ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l’acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
18/ *La date limite d’information du vendeur en cas de cession du contrat par l’acheteur* ;
19/ *L’engagement de fournir par écrit à l’acheteur au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : a) le nom, l’adresse et le N° de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut les noms, adresses et N°s de téléphone des organismes locaux susceptibles d’aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le N° d’appel permettant d’établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; b) pour les voyages et séjours de mineurs à l’étranger, un N° de téléphone et une adresse permettant d’établir un contact direct avec l’enfant ou le responsable sur place de son séjour* ;
20/ *La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l’acheteur en cas de non-respect de l’obligation d’information prévue au 13° de l’article R.211-4* ;
21/ *L’engagement de fournir à l’acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d’arrivée.*

Article R.211-7: L’acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n’a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d’informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d’en obtenir un accusé de réception au plus tard 7 jours avant le début du voyage. Lorsqu’il s’agit d’une croisière, ce délai est porté à 15 jours. Cette cession n’est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l’article L.211-12 de la loi du 22 juillet 2009 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu’à la baisse, des variations des prix et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s’applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l’établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9: Lorsque, avant le départ de l’acheteur, le vendeur se trouve contraint d’apporter une modification à l’un des éléments essentiels du contrat telle qu’une hausse significative du prix, et lorsqu’il méconnaît l’obligation d’information mentionnée au 13° de l’article R.211-4, l’acheteur peut, sans préjuder des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d’en obtenir un accusé de réception :
- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit effectuer la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;
- soit avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l’acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 : Dans le cas prévu à l’article 211-14 de la loi du 22 juillet 2009 susvisée, lorsque, avant le départ de l’acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l’acheteur par tout moyen permettant d’en obtenir un accusé de réception : l’acheteur, sans préjuder des recours en déduction des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l’acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu’il aurait supportée si l’annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d’un accord amiable ayant pour objet l’acceptation, par l’acheteur, d’un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 : Lorsque, après le départ de l’acheteur, le vendeur se trouve dans l’impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l’acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre des dispositions suivantes sans préjuder des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :
- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et si les prestations acceptées par l’acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s’il ne peut proposer aucune prestation ou remplacement ou si celles-ci sont refusées par l’acheteur pour des motifs valables, fournir à l’acheteur, sans supplément de prix, des titres de transports pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l’obligation prévue au 13° de l’article R.211-4.